



Ville de
NOUMÉA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

06 JAN, 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CAISSE DES ECOLES

DELIBERATION N°2024/10

**AUTORISANT LE PRÉSIDENT À EXÉCUTER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
HORS AUTORISATION DE PROGRAMME DANS L'ATTENTE DU VOTE
DU BUDGET DE L'ANNÉE 2025**

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le **03 JAN. 2025**

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU les articles L 263-8 et suivants du Code des Juridictions financières,

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2009/1238 du 30 décembre 2009 portant refonte du statut de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du Comité d'administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n° 2024/04 du 26 mars 2024 adoptant le budget 2024 de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/10 du 6 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

Le Président est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme du budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 et des inscriptions budgétaires prévues en 2025, selon le détail suivant :

Chapitre	Total Budget 2024 (FCFP)	Autorisation de dépense avant vote effectif en 2025 (FCFP)
20 - Immobilisations incorporelles	500 000	125 000
21 - Immobilisations corporelles	12 100 000	3 025 000
TOTAL	12 600 000	3 150 000

ARTICLE 2 /

Les crédits nécessaires seront prévus dans le budget de l'exercice 2025 à la section d'investissement.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de la publication.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Président de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage électronique.

DELIBERE EN SEANCE, Le **03 JAN. 2025**
POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA, LE **03 JAN. 2025**



Le Président,


Jean-Pierre DELRIEU

DESTINATAIRES :

Sub. Adm. Sud	1
CDE (dont TPS)	2
Registre	1